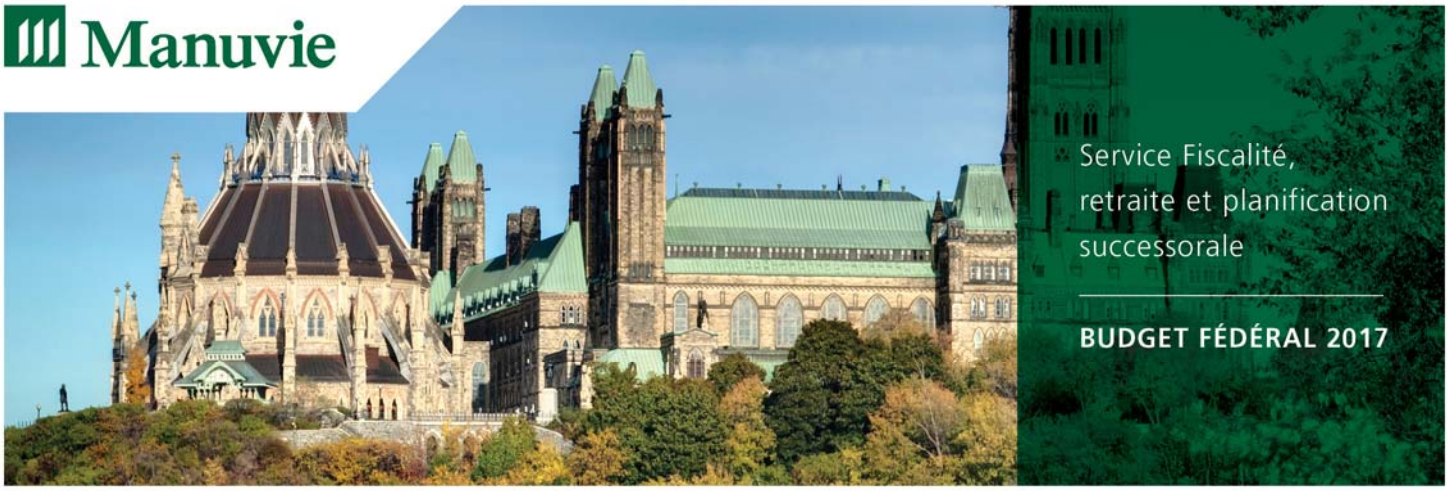

Budget 2017 – En faire plus avec moins… plus ou moins.

Introduction

Le 22 mars 2017, le ministre des Finances, Bill Morneau, a déposé le deuxième budget fédéral du gouvernement libéral majoritaire. Ce budget ne prévoit aucune hausse des taux d'imposition des particuliers ou des sociétés. Comme l'an dernier, les rumeurs selon lesquelles le taux d'inclusion des gains en capital serait relevé se sont révélées infondées.

Le budget s'articule autour de l'élimination des échappatoires fiscales, de la lutte contre l'évasion fiscale, des allègements fiscaux pour la classe moyenne et de la suppression des mesures qui sont inefficaces et inefficientes et qui profitent aux plus riches de façon disproportionnée. Pourtant, même dans ces domaines, il n'y a pas grand-chose à se mettre sous la dent!

Étonnamment, le plus intéressant tient peut-être dans ce qui ne figure pas dans le budget. Par exemple, le gouvernement mentionne dans le budget qu'un examen des stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées est en cours et qu'il pourrait prendre certaines mesures à l'issue de cet examen.

Voici un résumé des mesures susceptibles d'intéresser les conseillers en placement et en assurance.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Planification fiscale au moyen de sociétés privées

Dans le cadre du budget de 2016, le gouvernement s'est engagé à entreprendre un examen du régime fiscal et, plus précisément, à s'attaquer à la capacité des personnes fortunées d'utiliser des sociétés privées pour réduire ou reporter l'impôt de manière inappropriée. Dans le budget de 2017, il poursuit en indiquant que l'examen en question a fait ressortir que les personnes fortunées ont accès à un éventail de stratégies de réduction des impôts par le biais de sociétés privées, auxquelles les autres Canadiens n'ont pas accès. Ces stratégies comprennent les suivantes :

- la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées – faisant en sorte qu'un revenu qui serait autrement réalisé par un particulier assujetti à un taux élevé d'imposition du revenu des particuliers soit réalisé par un membre de sa famille assujetti à un taux d'imposition moins élevé;

- la détention d'un portefeuille de placements passif dans une société privée – comme les taux d'imposition du revenu des sociétés sont habituellement plus bas que ceux des particuliers, cette stratégie peut faciliter l'accumulation de revenus susceptibles d'être placés;
- la conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital – le revenu qui serait normalement versé au propriétaire ou dirigeant sous forme de salaire ou de dividendes est converti en gains en capital, auxquels s'applique un taux d'imposition nettement plus bas.

Le gouvernement, qui poursuit son examen sur le recours à ces stratégies de planification fiscale, a l'intention de publier dans les mois qui suivent un document exposant plus en détail la nature de ces enjeux et comprenant des propositions de réponses sur le plan de la politique fiscale. Il faudra attendre pour en connaître l'incidence éventuelle sur les possibilités de planification offertes aux sociétés en matière de placement et d'assurance.

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours lorsqu'ils calculent leur revenu imposable. Toutefois, certains professionnels (les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours et de ne constater ces revenus, aux fins de l'impôt, qu'au moment de la facturation des services (méthode de comptabilité fondée sur la facturation). Cette méthode permet de reporter l'impôt, car elle autorise les contribuables à porter aux dépenses les coûts associés aux travaux en cours tout en reportant la déclaration des revenus rattachés.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la possibilité qu'ont les professionnels désignés de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation pour les années d'imposition qui commencent après le jour du budget. Une période de transition est prévue.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Soucieux de simplifier le régime fiscal et de le rendre plus équitable envers tous les Canadiens, le gouvernement propose les mesures fiscales suivantes dans le budget de 2017 :

Crédit canadien pour aidant naturel

Le budget propose de simplifier le régime fiscal actuel pour les aidants naturels en remplaçant le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants familiaux par un nouveau crédit canadien pour aidant naturel. Ce nouveau crédit correspond aux montants qui auraient pu être demandés auparavant et apporte un soutien plus ciblé aux personnes qui en ont le plus besoin.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit.

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le budget propose d'éliminer ce crédit à compter du 30 juin 2017.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le budget propose d'élargir l'éventail des cours admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Ce crédit s'applique désormais aux frais de scolarité acquittés à un collège ou une université pour des cours de compétences professionnelles à un niveau inférieur au niveau postsecondaire.

Don de bienfaisance

Le budget de 2017 propose les mesures suivantes liées aux organismes de bienfaisance :

Crédit pour premier don de bienfaisance

Confirmation que le crédit pour premier don de bienfaisance prendra fin après 2017.

Dons de biens écosensibles

Les dons de biens écosensibles sont admissibles à un traitement fiscal amélioré. Pour éviter les conflits d'intérêts potentiels, le budget de 2017 propose qu'il ne soit plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles.

Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés

Il existe un certain nombre de règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés (c.-à-d., aux comptes d'épargne libre d'impôt [CELI], aux régimes enregistrés d'épargne-retraite [REER] et aux fonds enregistrés de revenu de retraite [FERR]). Ces règles visent à veiller à ce que les comptes soient ouverts pour des raisons légitimes et à ce qu'ils ne confèrent pas d'avantages fiscaux excessifs. Elles comprennent notamment :

- les règles de l'avantage, qui contribuent à prévenir l'exploitation des attributs fiscaux d'un régime enregistré (par exemple, en transférant le rendement d'un placement imposable dans un régime enregistré);
- les règles de placements interdits, qui garantissent généralement que les placements détenus dans un régime enregistré sont des placements « de portefeuille » sans lien de dépendance;
- les règles de placements non admissibles, qui restreignent les catégories de placements qui peuvent être détenus dans un régime enregistré.

Le budget de 2017 propose d'étendre ces règles anti-évitement aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Sous réserve de certaines exceptions, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le jour du budget.

Fusions de fonds de placement

Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. Vous vous souvenez peut-être que le budget de 2016 a éliminé la possibilité, pour les actionnaires des sociétés de placement à capital variable (sociétés structurées sous forme de fonds de substitution), d'échanger leurs actions d'une catégorie contre des actions d'une autre catégorie (virement d'un fonds à un autre) en report d'impôt.

La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles particulières destinées à faciliter la fusion de certains fonds de placement avec report de l'impôt. Toutefois, ces règles ne prévoient pas la réorganisation d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement. Le budget de 2017 propose d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurée sous la forme d'un fonds de substitution. Pour être admissible au report d'impôt, il faut que la totalité ou presque des actifs attribuables à une catégorie soient transférés à une fiducie de fonds commun de placement et que les actionnaires de cette catégorie deviennent des porteurs de parts de la fiducie de fonds commun de placement.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou après cette date.

Fusions de fonds distincts

Les fonds distincts sont des contrats d'assurance-vie qui sont semblables aux fonds communs de placement à de nombreux égards. Cependant, contrairement aux fonds communs de placement, ils ne peuvent pas fusionner avec report de l'impôt. Afin d'assurer un traitement uniforme, le budget de 2017 propose d'autoriser la fusion des fonds distincts avec report de l'impôt.

Il propose également que les fonds distincts puissent reporter prospectivement les pertes autres qu'en capital qui se produisent au cours d'une année d'imposition débutant après 2017, sous réserve des limites normales imposées au report prospectif et rétrospectif des pertes autres qu'en capital. À l'instar des règles concernant la fusion de fonds communs de placement, l'utilisation de ces pertes sera restreinte à la suite de la fusion de fonds distincts.

Ces mesures prendront effet le 1er janvier 2018.

Mesures annoncées antérieurement

Les documents budgétaires confirment que l'avis de motion de voies et moyens du 3 octobre 2016 proposant des changements relativement à l'exemption pour résidence principale sera appliqué comme prévu. Il aura principalement pour effet de limiter la capacité des non-résidents à demander l'exemption pour résidence principale et les types de fiducies ayant le droit de demander cette exemption.

Le budget confirme également l'intention d'aller de l'avant avec la mesure concernant les « exigences de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines dispositions d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ». Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2016, à propos des situations dans lesquelles deux sociétés différentes seraient respectivement titulaire et bénéficiaire d'un contrat, lors de l'adoption des mesures touchant les transferts de contrats d'assurance-vie. Reste à savoir quels renseignements seront demandés, et à qui. Le budget n'a pas donné plus de précisions.

Conclusion

Le budget est beaucoup moins fourni que prévu. Mais d'autres mesures et précisions pourraient suivre.

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme des conseils professionnels d'ordre juridique, fiscal ou autre donnés à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste.

Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. CS2712F 03/17